

I - Les obligations du bénéficiaire d'aide européenne

> La convention de financement signé des deux parties constitue l'acte juridique rappelant les conditions d'octroi de la subvention FEDER allouée ainsi que les obligations incombant aux bénéficiaires d'une aide européenne.

> La période d'éligibilité des dépenses est déterminée en conformité avec le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération cofinancée. Elle précise rigoureusement les dates de début et de fin autorisées pour l'engagement des dépenses. En ce qui concerne l'acquittement de ces dépenses, un délai complémentaire de 6 mois après la date de fin de l'opération est autorisé pour permettre le paiement effectif des dernières dépenses engagées pendant la période d'éligibilité prévue.

> Le bénéficiaire s'engage à tenir un système de comptabilité distinct ou un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération cofinancée. La comptabilité du bénéficiaire doit en effet permettre de vérifier le lien direct entre la réalisation des dépenses et la perception des ressources liées à l'opération avec les états déclaratifs et les pièces justificatives afférentes.

> Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique les pièces du dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'au 31 décembre 2027.

> Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective des termes de la convention. Si cet élément risquait de se voir compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou toute autre raison, il doit veiller en effet à remédier à cette situation et à en informer en prévention la Région.

> Le bénéficiaire s'engage à assurer la pérennité de l'opération dans les 5 années a minima après le versement du solde de la subvention européenne allouée. Une opération est modifiée de façon importante en cas d'arrêt ou de délocalisation d'une activité productive, en cas de changement de propriété d'une infrastructure ou encore en cas de changement substantiel de nature, d'objectifs ou des conditions de mise en œuvre de l'opération initialement cofinancée.

> Le bénéficiaire devra tenir informée la Région, dans les meilleurs délais, de tout événement survenant dans sa situation ou dans celle de l'opération cofinancée, afin de présenter au besoin un avenant à la convention de financement.

> Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du cofinancement européen alloué en apposant sur tous supports de communication de l'opération la mention « ce projet est cofinancé par le fonds européen de développement régional » accompagné des trois logos réglementaires « Union Européenne », « L'Europe s'engage » et « Région Occitanie Pyrénées Méditerranée », en qualité d'autorité de gestion du programme.

A noter : Le formalisme précis attendu (police arial, majuscules accentuées, dimensions des logos, etc.) avec le « bloc-marque » contenant les logos à jour sera diffusé à chaque bénéficiaire d'aide européenne lors du conventionnement via un kit de communication, en cours d'édition suite à l'adoption de la nouvelle charte graphique régionale.

Éléments de publicité requis a minima	Pendant la mise en oeuvre de l'opération	
Opération de financement d'infrastructure ou de construction + pour laquelle l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 €	Sur le site web du bénéficiaire : Description succincte de l'opération (avec niveau de soutien financier de l'UE et finalités / résultats attendus du projet)	Sur un lieu aisément visible du public : Panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes (avec présence sur au moins 25% de la surface des éléments suivants : nom de l'opération, objectif principal de l'opération, emblème UE et mention du fonds FEDER)
Autre type d'opération		Sur un lieu aisément visible du public : affiche au format minimum A3 (avec informations sur l'opération et soutien financier de l'UE)

Éléments de publicité requis a minima	Au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération
Opération de financement d'infrastructure ou de construction	Sur un lieu aisément visible du public : Plaque ou panneau permanent de dimensions importantes (avec présence sur au moins 25% de la surface des éléments suivants : nom de l'opération, objectif principal de l'opération, emblème UE et mention du fonds FEDER)
Opération pour laquelle l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 €	

II - Les modalités de versement de la subvention allouée

> Le versement de la subvention européenne est effectué sur présentation de justificatifs de la réalisation effective de dépenses éligibles liées à l'opération. En conséquence, aucune avance de l'aide FEDER allouée ne peut être effectuée.

Des acomptes éventuels de subvention peuvent être sollicités en cours de réalisation de l'opération sur présentation d'un bilan d'exécution intermédiaire complété des justificatifs afférents.

Le solde de la subvention peut être sollicité à l'issue de la réalisation de l'opération sur présentation d'un bilan d'exécution final complété des justificatifs afférents.

Pour les opérations de fonctionnement, les acomptes peuvent être sollicités par tranche de 20 % minimum de la subvention et dans la limite totale de 80 % du montant de la subvention allouée.

Pour les opérations d'investissement, les acomptes peuvent être sollicités sans plancher minimum et dans limite totale également de 80 % du montant de la subvention allouée.

> Le calcul du montant de subvention européenne à verser au bénéficiaire est effectué, après contrôle de service fait des pièces justificatives par le service instructeur de la Région, en appliquant le taux de cofinancement FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues dans le bilan d'exécution transmis, soit : (subvention FEDER allouée / assiette de dépenses prévisionnelles éligibles conventionnée) x (montant des dépenses éligibles réalisées retenues), déduction faite des acomptes préalablement versés le cas échéant.

> Les dépenses réalisées doivent être dûment justifiées, en lien direct et exclusif avec l'opération cofinancée (hors frais indirects), rattachables à un poste de dépenses prévu à l'annexe technique et financière de la convention, conformes aux règlements et comprises dans la période d'éligibilité.

> Un plafond est toutefois appliqué à ce calcul en cas de risque de surfinancement de l'opération par versement de l'aide européenne. Ce cas peut se présenter lorsque l'opération est en sous-réalisation et que d'autres cofinanceurs ont versé un montant de subvention plus important en proportion que celui qui aurait dû être effectué. Le montant de la subvention européenne à verser au bénéficiaire est alors calculé par déduction des autres cofinancements versés du montant des dépenses éligibles réalisées retenues (ou du montant maximum d'aide publique pouvant être attribué en cas d'application d'un régime d'aides d'État en ce sens).

III - Les pièces constitutives des bilans d'exécution de l'opération réalisée

- Formulaire-type de demande de paiement dûment complété, daté et signé par la personne habilitée
- Bilan-type d'exécution intermédiaire ou final dûment complété, daté et signé par la personne habilitée
- Relevé d'identité bancaire en cas de changement de coordonnées bancaires depuis l'instruction de la demande de financement
- Livrables tels que définis à l'annexe technique et financière de la convention, si ceux-ci sont disponibles à la date de remise du bilan d'exécution intermédiaire. Lors de la remise du bilan d'exécution final, ces pièces doivent dans tous les cas être obligatoirement transmises. Il s'agit des éléments matériels permettant de justifier la réalisation effective de l'opération (par exemple : PV de réception des travaux, photos sur site d'investissements réalisés, programme et feuilles d'émargement de manifestations organisées, extractions de nouvel outil logiciel développé, etc.)
- Justificatifs de publicité de l'aide européenne conformément aux exigences réglementaires minimales d'affichage du cofinancement FEDER alloué
- Justificatifs matériels probants des dépenses éligibles réalisées présentées. (Il s'agira des factures pour des dépenses de prestations externes éligibles, des bulletins de salaire pour des frais de personnel éligibles, en complément des feuilles de suivi du temps passé pour des frais de personnel éligibles affectés partiellement à la réalisation de l'opération, des états de frais de déplacements et les justificatifs matériels afférents pour des frais de mission éligibles, etc.)
- Justificatifs de l'acquittement effectif des dépenses éligibles réalisées présentées. Cet élément peut être justifié par :
 - Soit certification du comptable public (ou du commissaire aux comptes ou expert comptable indépendant de la structure pour les bénéficiaires à statut privé) sur l'état récapitulatif détaillé des dépenses éligibles réalisées sur l'opération.
 - Soit signature du représentant légal sur l'état récapitulatif détaillé des dépenses éligibles réalisées sur l'opération, accompagné de l'ensemble des relevés de compte bancaire correspondants faisant apparaître distinctement les montants de dépenses acquittés.
- Justificatifs du versement effectif des autres cofinancements publics et privés alloués pour la réalisation de l'opération. Cet élément peut être justifié par certification du comptable public (ou du commissaire aux comptes ou expert comptable indépendant de la structure pour les bénéficiaires à statut privé) sur l'état récapitulatif détaillé des ressources perçues sur l'opération. A défaut, il peut être présenté l'état récapitulatif détaillé des ressources perçues signé du représentant légal de la structure et accompagné des relevés de compte bancaire correspondants faisant apparaître distinctement les montants de subvention perçus.

- État récapitulatif des recettes nettes générées par l'opération le cas échéant

- Justificatifs des procédures de mise en concurrence passées pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 23 juillet 2015 si ces éléments n'avaient pas été intégralement transmis lors de l'instruction de la demande d'aide européenne. Il s'agit de l'ensemble des pièces de marché public mais également des justificatifs du respect des principes de la commande publique pour les prestations d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans l'idéal pour ce cas là, 3 devis par prestation).